



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nord – Pas-de-Calais – Picardie

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du plan local d'urbanisme de Grandfresnoy (60)**

n°MRAe 2016-1271

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Grandfresnoy le 24 juin 2016, complétée le 29 juillet 2016, concernant la révision du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du Nord – Pas de Calais – Picardie reçu le 24 août 2016 ;

Considérant que le projet consiste à réviser le plan local d'urbanisme de la commune de Grandfresnoy approuvé en 2004 ;

Considérant que le plan révisé prévoit 2 ha de zone d'extension urbaine pris sur des espaces agricoles ;

Considérant que le taux prévisionnel d'occupation des nouveaux logements est de 1,3 habitant par logement ;

Considérant la présence sur le territoire communal de l'espace naturel sensible d'intérêt local « butte de la Montagne » ;

Considérant que cet espace naturel sensible ne fait pas l'objet d'un zonage spécifique garantissant sa protection ;

Considérant que le projet de révision ne garantit pas la protection des boisements et des éléments remarquables du paysage ;

Considérant que le plan révisé prend insuffisamment en compte le paysage en ne prévoyant pas de mesures pour le traitement paysager des entrées de villes, notamment rue des Chevrières, ni d'orientations pour l'insertion du bâti le long de la rue du Palais ;

Considérant que le plan révisé ne prévoit pas de traitement des cônes de vue identifiés comme étant à préserver dans le SCoT Basse Automne et Plaine d'Estrées ;

Considérant que le plan révisé n'apporte aucune précision sur la gestion des eaux d'écoulement consécutive au renforcement de l'imperméabilisation des sols) ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune du Grandfresnoy est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Grandfresnoy est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Nord – Pas-de-Calais – Picardie du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 27 septembre 2016

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Nord – Pas de Calais – Picardie

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M Rousseau', with a long horizontal stroke extending to the left.

Michèle Rousseau

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Nord – Pas-de-Calais – Picardie
DREAL Nord – Pas-de-Calais – Picardie – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex